



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale**  
**Projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne**  
**au lieu-dit « Puech de Senrières »**  
**Commune de Durenque (Aveyron)**

N° saisine : 2022- 10 354

N° MRAe 2022APO49

Avis émis le 13 mai 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 16 mars 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur un projet de création et d'exploitation d'une centrale éolienne sur le territoire de la commune de Durenque. Le dossier comprend une étude d'impact de septembre 2020 et divers compléments successifs parvenus auprès du service instructeur en mai 2021, puis en juillet 2021 et enfin en février 2022.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par les membres de la MRAe suivants : Annie Viu, Stéphane Pelat et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

# SYNTHÈSE

Le projet de centrale éolienne prévoit l'installation de quatre éoliennes de 150 mètres de haut au lieu-dit « du Puech de Senrières » sur la commune de Durenque en Aveyron. La puissance nominale d'une éolienne envisagée est de 4,2 MW soit une puissance totale maximale de 16,8 MW.

Autour du projet dans un périmètre de 25 kilomètres, quinze parcs éoliens (soit 90 éoliennes) sont en service et cinq autres sont en instruction. Le suivi de ces centrales en fonctionnement confirme un niveau de mortalité des oiseaux et de chauves-souris important. En s'appuyant sur ces données, la MRAe considère qu'il convient de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés attendus pour la faune volante. Elle recommande à la suite de renforcer les mesures d'atténuation et de compensation qui sont actuellement intégrées au dossier, afin d'éviter une perte nette de biodiversité (perte d'habitats naturels importants et destructions d'individus).

D'un point de vue paysage et cadre de vie, même si l'étude paysagère présente un certain nombre de données, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse démonstrative permettant d'évaluer, d'une part, la prégnance des éoliennes à l'échelle lointaine, puis aux abords du projet (trois kilomètres), et, d'autre part, la saturation visuelle depuis les habitations les plus proches du projet. La MRAe évalue que les mesures d'évitement et de réduction retenues ne permettent pas d'atténuer des impacts bruts évalués comme modérés d'un certain nombre de lieux. La MRAe recommande en conséquence de renforcer les mesures d'atténuation afin de tendre vers des impacts résiduels faibles d'un point de vue paysager, du cadre de vie et du patrimoine. À défaut, la MRAe recommande de réexaminer le choix d'implantation du projet dans un secteur présentant des sensibilités paysagères et patrimoniales de moindres importances.

D'un point de vue de la biodiversité, compte tenu des niveaux de sensibilité des espèces d'oiseaux inventoriées et des fonctionnalités écologiques inféodées à la zone d'étude pour ces espèces, la MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement retenues afin de s'assurer que le projet ne conduira pas à la destruction d'individus et du respect du principe d'évitement de toute perte nette pour des espèces protégées. La MRAe considère que la mesure compensatoire proposée ne constitue pas un gain écologique suffisant pour compenser les pertes nettes de biodiversité attendues. Elle recommande de démontrer le gain écologique par rapport au fonctionnement actuel des parcelles.

Pour les chauves-souris, la caractérisation du niveau des impacts bruts retenus n'est pas suffisamment démonstrative pour en partager les conclusions. De ce fait, la MRAe recommande au porteur de projet de renforcer les mesures d'évitement et de réduction.

En cohérence avec ce qui précède, la MRAe recommande de conduire, sur une zone élargie et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux biodiversité, de patrimoine et paysagers, et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet, ou de démontrer qu'aucune alternative n'est possible.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

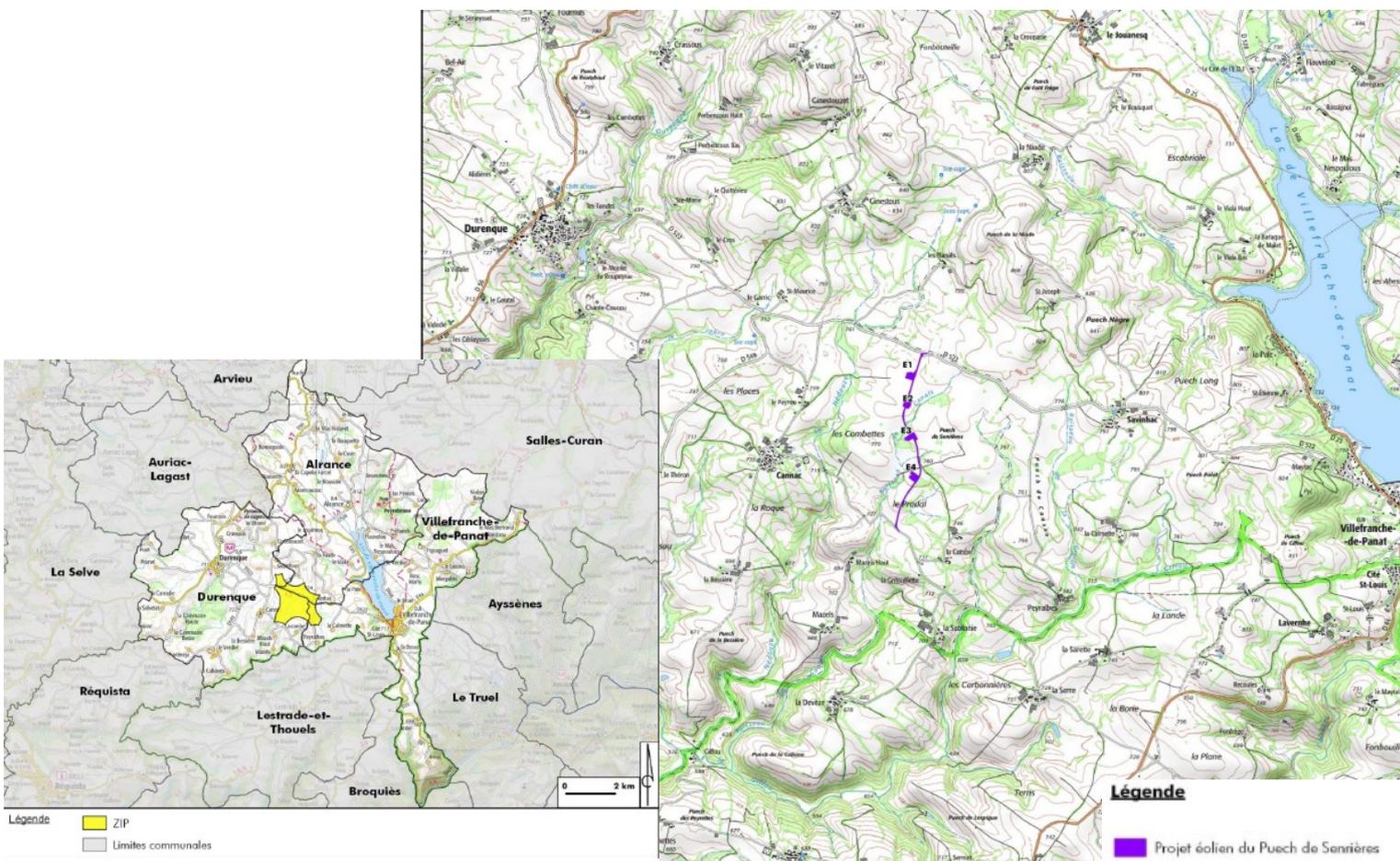
## 1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale éolienne, porté par la société « *Parc éolien de Durenque* »<sup>2</sup>, prévoit l'installation de quatre éoliennes sur la commune de Durenque (500 habitants) située dans le sud de l'Aveyron à 26 kilomètres à vol d'oiseau de Rodez et 36 kilomètres de Millau. Le projet se positionne dans un secteur rural principalement orienté vers l'agriculture et le tourisme estival (lacs du Lévezou) au lieu-dit « du Puech de Senrières ». L'environnement immédiat de la zone d'implantation est un paysage ouvert, constitué de parcelles agricoles bordées par des haies et des arbres isolés et des bosquets qui viennent marquer le contexte relativement plat.

La zone d'étude est déjà très fortement investie par l'éolien, avec, dans un rayon de vingt kilomètres, quinze parcs en service et 90 éoliennes<sup>3</sup>, auquel il convient d'ajouter les parcs en cours d'instruction au nombre de trois (douze machines).

La centrale prévoit des machines d'une hauteur en bout de pale maximale de 150 mètres. Le type d'éolienne n'est pas encore arrêté, le dimensionnement maximal prévoit une hauteur de moyeu de 93 mètres et un diamètre du rotor de 117 mètres. La puissance nominale envisagée d'une éolienne est de 4,2 MW soit une puissance totale maximale de 16,8 MW.

Le projet intègre un poste de livraison, raccordé par câble souterrain aux éoliennes d'une surface de 22 m<sup>2</sup>. Au total 9 135 m<sup>2</sup> de chemins doivent être créés (desserte + virages) et environ 1 548 mètres de pistes sont à créer pour une largeur de 5,5 mètres. La réalisation des quatre éoliennes conduira à générer l'imperméabilisation de 6 300 m<sup>2</sup> de plateforme et devrait conduire à une consommation d'espace d'environ 1,5 ha.



**Carte de localisation de la ZIP à l'échelle communale et carte d'implantation des éoliennes**

– source Scan IGN – Réalisation Artifex

2 Filiale du groupe GEG ENeR

3 Et 97 éoliennes en activité dans un rayon de 30 kilomètres, 15 éoliennes à moins de 10 kilomètres et 5 éoliennes à moins de 5 kilomètres.

Le raccordement de la centrale éolienne est envisagée soit au poste d'Arviu situé à 12 kilomètres soit au poste de Réquista situé à 20 kilomètres. La production d'énergie engendrée par ces équipements n'induit aucun stockage d'électricité, les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique. Le parc éolien « du Puech de Senrières » permettra de fournir 35 300 MWh<sup>4</sup> d'électricité par an.

L'étude d'impact ne comporte pas d'élément chiffré permettant de présenter le bilan total des émissions de CO<sub>2</sub> qui sont générées par le projet afin de démontrer sa participation à la décarbonation de l'énergie.

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO<sub>2</sub> évité par la production d'énergie renouvelable.**

## 1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE) et intègre plusieurs procédures dites « embarquées » : une évaluation des incidences Natura 2000, et une autorisation au titre du Code de l'énergie. Le projet embarque également une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées au titre des articles L-411-1 et L-411-2 du Code de l'environnement.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- l'intégration paysagère du projet et le maintien du cadre de vie des habitants dans l'aire d'étude élargie ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de zones naturelles et agricoles.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

La MRAe considère que la description des travaux de préparation des terrains (mouvement de terres, aplanissement, terrassement), des zones de stockage, des zones d'implantation des équipements électriques connexes à la centrale éolienne et des pistes de circulation est incomplète ; elle reste trop générale pour permettre une évaluation correcte des impacts environnementaux.

Les travaux lourds de décapage des sols et de réalisation des fondations ne sont pas suffisamment décrits pour permettre leur prise en compte dans l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de décapage, remodelage et aménagement des terrains, fondations, création de pistes et de mener à la suite une analyse de leurs impacts bruts, puis de décrire de manière complète les mesures spécifiques destinées à en atténuer les principales incidences.

**La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains, et de mener à la suite une analyse de leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux.**

Les évolutions du dossier depuis son dépôt initial en septembre 2020<sup>5</sup> ont conduit le porteur de projet à procéder à l'envoi de plusieurs documents complémentaires successifs qui n'ont pas donné lieu à intégration au sein du corps de l'étude d'impact.

4 en prenant comme hypothèse une valeur médiane de 3,6 MW par éolienne.

5 Liée à trois demandes de compléments sollicitées en mai 2021, juillet 2021 et février 2022

Sur la forme et sur le fond, cela amène le lecteur à consulter plusieurs documents de manière concomitante pour disposer de l'information la plus actuelle. La réalisation d'un véritable *addendum*<sup>6</sup> ou la réalisation d'une mise à jour du corps de l'étude d'impact permettrait au lecteur une lecture et une compréhension plus aisée du document.

Pour les tiers, notamment le public, il apparaît fortement souhaitable que le résumé non technique fasse lui aussi l'objet d'une actualisation complète, intégrant les évolutions majeures intervenues telles que le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, l'évolution des mesures d'atténuation et l'intégration de mesures compensatoires et d'accompagnement.

**La MRAe recommande que le porteur de projet fournisse un addendum ou procède à la mise à jour du corps de son étude d'impact en raison des évolutions notables intervenues par rapport à la version initiale.**

**Elle recommande que le résumé non technique soit repris largement pour permettre une bonne compréhension du public.**

## 2.2 Justification des choix retenus

Le Code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ». Il est attendu pour cette justification une démarche itérative qui doit couvrir différents niveaux d'échelle :

- une démarche itérative à une échelle supra communale (niveau EPCI ou SCoT) qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire ;
- une analyse des choix de substitution raisonnables, à une échelle locale (commune ou petit groupe de communes) afin de retenir le site présentant le moindre enjeu d'un point de vue environnemental ;
- enfin, à l'échelle du site retenu, une analyse des différentes variantes possibles afin de démontrer, à partir des conclusions de l'état initial du projet et de la caractérisation des enjeux, le choix de la variante retenu.

Or, d'un point de vue méthodologique l'étude d'impact ne procède ni à la justification de sa démarche itérative à l'échelle supra-communale, ni à une analyse sérieuse des choix de substitution raisonnable à l'échelle locale du point de vue de l'environnement.

L'étude d'impact s'appuie sur le schéma régional éolien de Midi-Pyrénées et notamment sur une cartographie identifiant les gisements de vent. La MRAe rappelle que le schéma régional éolien a été annulé par la justice<sup>7</sup>, il ne peut être valorisé que pour les données techniques qu'il contient.

Sans présenter d'alternatives, l'étude d'impact contient un chapitre sur la justification du choix de la zone d'étude du projet<sup>8</sup> dont les critères mis en avant sont : l'opportunité foncière, l'absence de contraintes réglementaires rédhibitoires, un gisement de vent régulier, un tissu urbain faible dans l'aire d'étude rapprochée, un accueil local plutôt favorable et des sensibilités environnementales évaluées par le développeur comme acceptables après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La MRAe évalue que cette justification de la zone d'étude apparaît insuffisamment motivée au regard des enjeux naturalistes pourtant identifiés dans les éléments bibliographiques disponibles notamment pour l'avifaune et pour les chauves-souris, les résultats du diagnostic naturaliste réalisé et la caractérisation des enjeux locaux venant largement confirmer le niveau de sensibilité élevée de la zone d'étude pour la faune volante (*voir analyse complète formulée paragraphe 3.1 prise en compte de l'environnement – biodiversité*).

6 document compilant les diverses évolutions d'un dossier, permettant à son lecteur de connaître pour chaque thématique la version la plus actuelle où les compléments successifs apportés.

7 Décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 10 novembre 2017

8 Page 160 et suivantes et l'EI.

Par ailleurs, le département dispose d'une réflexion cadre pour le développement de l'énergie éolienne<sup>9</sup>. Ce document identifie sur le plan du patrimoine architectural, touristique et paysager, que : « *les lacs du Lévézou sont relevés comme des éléments de patrimoine de caractère et d'intérêt, en raison de leurs paysages qui jouent un rôle fort dans l'identité du département* ». Or, l'étude d'impact démontre que depuis les voies routières d'accès au lac de Villefranche-de-Panat et depuis une partie des rives de ce même lac, les éoliennes seront visibles.

Notamment sur la base de ces enjeux, la MRAe évalue que le projet ne procède pas à la démonstration que le choix du lieu d'implantation du projet est celui de moindre impact environnemental.

**La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie (à l'échelle du SCoT Centre-Ouest Aveyron) et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux biodiversité, de patrimoine et paysagers, et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet, ou de démontrer qu'aucune alternative n'est possible**

Le porteur de projet procède à l'examen de quatre variantes possibles d'implantation du projet<sup>10</sup>. Un examen de chacune des variantes est décliné au regard des enjeux écologiques. Un tableau de comparaison des variantes est proposé page 177-179 de l'étude d'impact. Ce dernier fait apparaître que la variante 4 composée de quatre éoliennes est celle qui présente le moins d'impact pour l'environnement. Si une analyse multicritère écologique est présentée, elle s'avère trop partielle pour être considérée comme démonstrative. En effet, cette dernière ne s'appuie qu'à la marge sur les conclusions des diagnostics environnementaux et sur la caractérisation des impacts bruts attendus, contenus dans l'étude d'impact et l'étude naturaliste.

Le choix final d'implantation retenu (variante 4) n'est pas, pour la MRAe, suffisamment justifié compte tenu du niveau d'impact résiduel attendu sur le paysage, le cadre de vie et pour la faune volante.

## 2.3 Compatibilité avec les documents de planifications existants

La commune de Durenque est soumise actuellement au règlement national d'urbanisme. Les éoliennes sont situées en dehors des parties urbanisées de la commune. Pour être autorisé, le projet doit démontrer qu'il entre dans les cas de dérogation prévus à l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

**La MRAe évalue que l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages. Elle recommande de compléter les arguments présentés afin de justifier, à partir des données inventoriées et bibliographiques, le respect de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme.**

Le territoire est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Réquistanais. Il a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité environnementale en date du 8 février 2022. Son examen est en cours.

## 2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

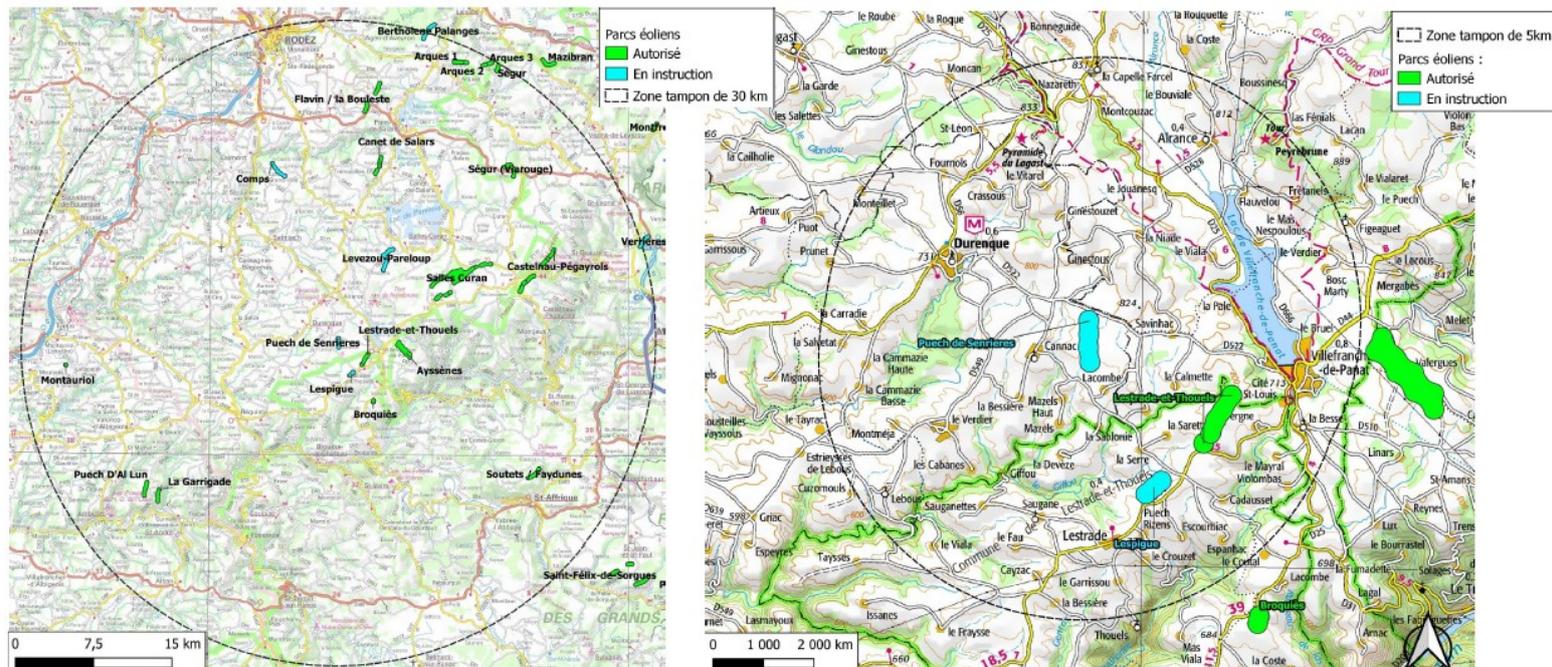
L'étude d'impact comprend une analyse des effets cumulés et cumulatifs du projet avec d'autres projets connus conformément au contenu attendu de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Quinze parcs éoliens (soit 90 éoliennes) sont en service et cinq autres sont en instruction. Bon nombre de parcs éoliens sont concentrés au nord-est de la zone d'étude sur le plateau du Lévézou. Le projet est situé à une extrémité de cet important secteur de développement éolien.

Les parcs les plus proches du projet et en exploitation correspondent aux parcs de Lestrade-et-Thouels (2,9 kilomètres au sud-est), d'Ayssènes (5,8 kilomètres à l'est) et de Broquiès (6,8 kilomètres au sud-est). À noter aussi deux projets de parcs éoliens en instruction relativement proches du projet « du Puech de Senrières », le projet de parc éolien de Lespignes (trois éoliennes à moins de 3 kilomètres au sud) et le projet de parc éolien de Lévézou-Pareloup (huit éoliennes situées à 8 kilomètres au nord).

<sup>9</sup> [http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/reflexion-eolienne-janvier-2009\\_cle63f413-1.pdf](http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/reflexion-eolienne-janvier-2009_cle63f413-1.pdf)

<sup>10</sup> Page 165 et suivantes de l'étude d'impact.



**Carte localisant les projets éoliens construits et en instruction à l'échelle de la ZIP du projet – source PICTO Occitania – données de décembre 2021.**

Le dossier intègre un suivi naturaliste des centrales éoliennes en fonctionnement et permet d'identifier le niveau de mortalité de l'avifaune et des chiroptères au niveau de la zone d'étude. L'analyse du suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères de la centrale de Lestrades-et-Thouels la plus proche permet de constater qu'en moyenne et selon les modèles de calculs utilisés, la centrale génère la mortalité d'environ trente individus par an ; ce qui la classe dans la moyenne des centrales d'Occitania en termes de mortalité. Ces données se confirment pour les chauves-souris avec un taux de mortalité de trente individus en moyenne par an, ce qui la classe également dans la moyenne des centrales d'Occitania en termes de mortalité.

Ces résultats sont à mettre en perspective avec les autres parcs actuellement en instruction<sup>11</sup> dans un rayon de trois kilomètres. Dans l'hypothèse d'une autorisation de ces derniers, il apparaît raisonnable de considérer que la réalisation de la présente centrale éolienne conduira à une aggravation du risque d'effets cumulés pour la faune volante qui ne peut clairement pas conduire le porteur de projet à conclure à des impacts faibles à ponctuellement modérés.

Compte tenu des données issues des suivis de mortalité des centrales à proximité et du niveau de sensibilité des espèces observées à l'éolien terrestre au sein de la zone d'étude rapprochée, la MRAe considère que les impacts cumulés pour la faune volante, (rapaces, espèces migratrices et espèces d'oiseaux de haut-vol) sont sous-estimés. Il en est de même pour les chauves-souris sauf pour les espèces de haut-vol. Il convient dès lors de revoir les conclusions des impacts évalués au sein du chapitre sur les effets cumulés, puis de renforcer les mesures d'atténuation et de compensation qui sont intégrées au dossier.

**Compte tenu des résultats de suivi de mortalité de la faune volante au niveau des centrales voisines, des impacts prévisibles pour les deux centrales voisines actuellement en instruction et des résultats d'inventaire naturaliste pour la faune volante de la présente centrale, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés et cumulatifs attendus pour la faune volante.**

**La MRAe recommande de renforcer les mesures d'atténuation et de compensation qui sont actuellement intégrées au dossier afin de réduire le niveau des impacts résiduels attendus pour la faune volante et éviter une perte nette de biodiversité (perte d'habitats naturels importants et destructions d'individus).**

L'étude d'impact traite de manière trop succincte les effets visuels, cumulatifs du projet du point de vue du paysage et du cadre de vie<sup>12</sup>. Aucune évaluation de la prégnance des éoliennes dans le paysage et au niveau des habitations n'est proposée. De la même manière, l'étude d'impact ne cherche pas à évaluer le phénomène de saturation visuelle propre à la zone d'étude rapprochée, puis à l'échelle de l'entité du paysage.

11 Voir à ce titre l'avis MRAe 2022APO4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r310.html>, le projet d'EDF EN « Levezou Pareloup » n'a pas donné lieu à un avis de la MRAe.

12 Page 330 et suivantes de l'EI.

Il n'est donc pas techniquement possible de s'appuyer sur des données objectives pour caractériser le niveau des impacts visuels. Les impacts cumulés prédominants se trouvent aux abords du projet notamment depuis la RD 522 au pied du site et depuis les rives du lac de Villefranche-de-Panat.

La MRAe évalue pour l'ensemble de ces motifs que l'étude d'impact minimise les impacts cumulés et cumulatifs du projet sur le paysage.

**Pour permettre une objectivation des impacts cumulatifs du point de vue du paysage, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse démonstrative permettant d'évaluer d'une part la prégnance des éoliennes à l'échelle lointaine, puis aux abords du projet (trois kilomètres), et d'autre part, la saturation visuelle depuis les habitations les plus proches du projet.**

**Elle recommande sur cette base de revoir l'analyse des effets cumulés et de mettre en place en tant que de besoin des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

#### La faune volante

Concernant les oiseaux, ce projet se situe en domaine vital des espèces suivantes : Vautour moine qui a été contacté huit fois lors des inventaires, le Vautour fauve et le Milan royal dont les zones d'hivernage (avec un dortoir identifié d'une vingtaine d'individus) sont situées à 200 mètres d'une éolienne.

L'aire d'étude se situe également à 8 kilomètres d'une zone de dortoir du Faucon crécerellette (PNA), à 3,5 kilomètres du domaine vital de l'Aigle royal et à 7 kilomètres du domaine vital de la Pie-grièche grise (PNA).

Les passages hivernaux ont montré une fréquentation assez notable de la zone par les oiseaux hivernants, tant en quantité qu'en diversité, avec 40 espèces observées. Les visites printanières ont donné lieu à un nombre relativement important de contacts avec des oiseaux en migration active ou en halte migratoire. La session la plus productive à cet égard a été celle du mois de mars. Au total, trente-deux espèces sont concernées, dont six rapaces migrateurs, la Cigogne noire (enjeu de conservation fort) et le Milan royal (enjeu de conservation moyen).

D'un point de vue topographique, la zone d'implantation potentielle est située sur un plateau culminant aux alentours de 800 mètres d'altitude. De ce fait, les oiseaux migrateurs quadrillent entièrement la zone lors de leurs vols. En période prénuptiale, une concentration particulière des trajectoires a été constatée, partant du lieu-dit « *la Combe* » en direction de « *St-Joseph* ».

L'est de la zone d'implantation potentielle est concerné par ce couloir passant entre le « *Puech de Senrières* » et le « *Puech du Causse* ». Dans le cas des migrations post-nuptiales, les trajectoires semblent plus éparées au sein de la ZIP. Les enjeux en période de migration sont évalués comme importants par la MRAe avec notamment la présence signalée de la Cigogne noire. Un dortoir hivernal de vingt-deux individus ainsi qu'un nid de Milan noir sont présents à 200 mètres de la première éolienne.

Dix-sept espèces nicheuses à enjeu régional notable ont été contactées dans ou à proximité immédiate de la ZIP<sup>13</sup>. Trois sont évaluées avec des enjeux locaux forts : le Busard cendré, le Pipit farlouse, le Vautour moine. Quatre espèces sont répertoriées avec des enjeux locaux moyens : l'Aigle botté, l'Hirondelle rustique, le Milan royal et le Vautour fauve.

Les observations à vue et aux jumelles à visée laser ont montré de nombreuses prises d'ascendances à l'ouest de la ZIP, au niveau du bois situé au lieu-dit : « *les Combettes* » ou au-dessus du ruisseau de la Nédouze. D'autres zones d'ascendances se trouvent plus au sud. En prenant de l'altitude, les rapaces sont susceptibles de se retrouver dans certains cas à hauteur de rotor notamment au niveau des éoliennes E3 et E4<sup>14</sup>. Une représentation cartographique synthétisant les zones d'ascendances est présentée Figure 82 page 134 de l'étude d'impact.

Enfin, la zone d'étude comprend un secteur identifié comme zone de curée pour les rapaces (Vautour moine et Vautour fauve).

<sup>13</sup> Voir liste complète page 126 de la demande de DEP.

<sup>14</sup> Voir figure 82 page 134 de la demande de DEP.

Cette sensibilité élevée pour la faune volante a conduit le porteur de projet à déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DEP). L'étude naturaliste comporte également un suivi de la mortalité des centrales éoliennes en fonctionnement alentours aussi bien pour l'avifaune que pour les chauves-souris. Les mortalités brutes recensées pour les oiseaux atteignent 155 cas/an de mortalité pour l'ensemble des parcs situés dans la zone de 30 kilomètres. La Buse variable, le Faucon crécerelle, le Milan noir constituent les espèces les plus impactées par les parcs éoliens.

Pour la MRAe, les impacts bruts retenus par le porteur de projet sont minimisés pour une partie des espèces notamment nicheuses sur le site telles que le Busard cendré, le Milan noir, le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur, le Busard-Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc et la Cigogne noire compte tenu du comportement de ces différentes espèces aux milieux de la ZIP auxquelles elles sont inféodées.

À la suite, l'analyse des mesures d'atténuation amène la MRAe à évaluer que les mesures retenues ne sont pas suffisamment dimensionnées pour réduire les impacts attendus sur une partie des espèces, en particulier dans les zones de nidification, qui mériteraient de bénéficier d'un évitement strict.

Le maintien des éoliennes E3 et E4 dans les implantations finalement choisies conduira à des risques de destructions d'individus élevés compte tenu des secteurs identifiés comme zones d'ascendances. Enfin la proximité du couloir migratoire sur le secteur ouest aurait dû conduire selon la MRAe à étudier un déplacement des éoliennes plus à l'est pour diminuer les risques d'impacts avec les espèces migratrices.

La MRAe évalue que le niveau de sensibilité à l'éolien des oiseaux observés nécessite un renforcement des mesures d'évitement afin de s'assurer de la non destruction d'individus et de l'absence de toute perte nette de biodiversité.

**Compte tenu des niveaux de sensibilité des espèces d'oiseaux inventoriées et des fonctionnalités écologiques inféodées à la zone d'étude pour ces espèces, la MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement retenues afin de s'assurer que le projet ne conduira pas à la destruction d'individus et du respect du principe d'évitement de toute perte nette pour des espèces protégées.**

Le porteur de projet évalue que, après application des mesures d'atténuation, les impacts résiduels pour l'avifaune résultent du risque de perte d'habitat pour les espèces patrimoniales nicheuses du site, et de perte d'habitats de chasse d'espèces de rapaces (notamment le Milan noir). Il propose à ce titre, la création d'îlots de sénescences fonctionnels communs avec la compensation envisagée pour les chauves-souris. La zone retenue à l'est du projet à proximité du lieu-dit « le Ginestous » se compose d'une parcelle boisée d'une hêtraie (n°A306) d'une surface de 0,9 hectare et de trois parcelles actuellement en prairie permanente annuelle (parcelle 303, 304 et 307).

Si la MRAe confirme l'intérêt écologique des parcelles visées, elle relève que les modalités naturelles de progression actuelle de ces habitats les rendent déjà très favorables aux espèces impactées. À cet égard, la plus-value qui sera apportée par la mise en œuvre d'un îlot de sénescence apparaît très limitée. Aussi, il apparaît que la démarche de compensation n'est à ce stade pas aboutie, le gain écologique n'est pas suffisamment démontré. La MRAe rappelle que dans un objectif de « *non perte nette* » de biodiversité, les gains d'une mesure compensatoire doivent être équivalents aux pertes de biodiversité dues aux impacts identifiés.

**La MRAe recommande de démontrer en quoi la mise en place d'un îlot de sénescence sur les parcelles visées par les mesures de compensation, constituera un gain écologique par rapport à la gestion actuelle de ces parcelles.**

**Elle recommande de mieux démontrer, dans un objectif de « non perte nette » de biodiversité, que les gains espérés par la mesure compensatoire sont équivalents aux pertes de biodiversité attendues du fait des impacts identifiés, et à défaut de proposer des mesures complémentaires.**

Concernant les chiroptères, une quinzaine d'espèces a été inventoriée, dont des espèces à très fort enjeu de conservation et sensibles à l'éolien, comme la Grande noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Minoptère de Schreibers ou encore la Pipistrelle de Nathusius. Un gîte de Grande noctule est mentionné à 30 kilomètres, un gîte de reproduction de Petit rhinolophe à huit kilomètres et un gîte de Minoptère à 34 kilomètres. L'étude d'impact confirme l'utilisation importante de la ZIP par les différents chiroptères.

L'étude naturaliste comporte également un suivi de la mortalité des chauves-souris au niveau des centrales éoliennes en fonctionnement. On constate que la totalité des espèces observées lors du diagnostic environnemental est présente dans les espèces impactées.

Le porteur de projet évalue un impact brut fort pour la seule Grande noctule. Pour les treize autres espèces observées l'impact brut est évalué soit comme non significatif soit faible alors que le tableau de synthèse qui figure 106<sup>15</sup> présente des risques modérés ou forts pour les espèces suivantes : Grand Rhinolophe, Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune et Vespère de Savi. En l'état actuel du dossier, l'argumentation permettant de justifier le niveau des impacts retenus des espèces n'est pas suffisamment démonstrative d'un point de vue scientifique pour valider les conclusions proposées qui s'écartent de celles du groupe d'experts régional<sup>16</sup>.

**La MRAe recommande de mieux argumenter les choix du niveau des impacts bruts retenus pour les quatorze espèces de chauves-souris présentes au sein de la zone d'étude compte tenu des risques forts et modérés identifiés.**

Afin de réduire les impacts, des mesures de bridage sont proposées (mesure de régulation de l'activité des éoliennes). La MRAe estime que ces mesures sont insuffisamment justifiées au regard des critères de vitesse de vent choisis afin d'éviter, d'une part, toute destruction de spécimens de chauves-souris volant à des vitesses de vent élevé (telle que la Grande noctule) et, d'autre part, que les périodes de bridage proposées durant l'année (au vu des données de mortalité disponibles pour les centrales éoliennes voisines) ne sont pas trop restrictives pour assurer un maintien des populations présentes.

**La MRAe recommande de démontrer que les conditions de bridage qui sont retenues permettront d'éviter toute destruction d'espèces volantes avec des vitesses de vent élevé et que le choix des périodes de bridage des machines durant les périodes de l'année sont suffisantes pour les espèces les plus patrimoniales (Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler) ou à défaut de les adapter.**

### **Périmètres, zonages réglementaires, habitats naturels, flore et petite faune**

Ce projet se situe au sein d'une ZNIEFF<sup>17</sup> de type I « *Agrosystème de Ginestou et de la Niade* ». Il se situe au sein d'espaces de biodiversité majeurs de la trame verte et trame bleue à l'échelle régionale et du SCoT du Centre-Ouest Aveyron<sup>18</sup>: réservoir biologique à conserver ou à restaurer des milieux ouverts de plaine et plusieurs linéaires de cours d'eau : la Nédouze à l'ouest, le ruisseau de Canals et l'un des affluents du Giffou au centre, et le ruisseau de la Groille à l'est.

Neuf Plans Nationaux d'Actions<sup>19</sup> concernent l'aire d'étude éloignée (rayon<sup>19</sup> de 20 kilomètres). Trois recoupent la zone d'implantation potentielle : le domaine d'hivernage du Milan royal et les domaines vitaux du Vautour fauve et du Vautour moine.

Les habitats naturels présents sont essentiellement issus de l'agriculture et du pastoralisme. Trois habitats patrimoniaux présentent des enjeux, ils représentent environ 7 % de la surface inventoriée : la hêtraie acidiphile à Houx (habitat d'intérêt communautaire), les fourrés humides/ ripisylves et les landes à Molinie (zones humides) qui présentent des enjeux modérés pour la MRAe et non pas faibles pour les deux derniers habitats naturels comme caractérisés par le porteur de projet.

La réalisation du projet conduira à un évitement de la hêtraie acidiphile à Houx et des landes à Molinie. La piste qui reliera les éoliennes traversera des fourrés humides au niveau d'un accès déjà utilisé par les engins agricoles, entre les éoliennes E2 et E3. Les impacts seront générés par un élargissement de la piste actuelle à 5,5 mètres. L'impact sera donc très localisé avec une surface impactée de quelques dizaines de mètres carrés. Les continuités hydrologiques seront maintenues par un busage adapté. L'impact brut est donc jugé non significatif.

Même si les habitats naturels les plus patrimoniaux n'apparaissent pas impactés par les différentes composantes du projet, la perte d'habitats naturels pour les espèces inféodées à ces milieux ne donnent lieu qu'à la mise en place d'une mesure compensatoire pour les espèces les plus patrimoniales. La MRAe évalue que la réalisation du projet conduira dès lors à une perte d'habitat naturel qui ne sera pas suffisamment compensée.

<sup>15</sup> Page 188 de la demande de DEP.

<sup>16</sup> <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

<sup>17</sup> zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable

<sup>18</sup> <http://scot-centre-ouest-aveyron.proscot-eau.fr/>

<sup>19</sup> Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

**La MRAe recommande de compléter les mesures proposées en compensation afin de parvenir à une équivalence écologique fonctionnelle des habitats naturels qui seront détruits ou impactés et qui ne permettront plus un usage optimal pour la faune, que la mesure actuelle de compensation (d'îlot de senescence au nord-ouest) ne permet pas à elle seule de garantir.**

Les inventaires floristiques ont permis d'identifier 247 espèces. Deux espèces sont considérées comme patrimoniales : le Millepertuis des marais (protégé au niveau régional) et la petite Scutellaire (déterminante ZNIEFF au niveau régional). Les stations de ces deux plantes sont situées en dehors de la zone d'influence du projet. Les deux espèces ne seront pas impactées directement ou indirectement par la centrale éolienne.

Les observations faites pour la petite faune (papillons, odonates, coléoptères, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres) ont permis d'identifier des espèces communes présentant un niveau de sensibilité faible au sein de la zone d'étude. Cette analyse conduit le porteur de projet à affecter un niveau d'impact brut nul ou significatif à l'ensemble des espèces inventoriées. Cette analyse est partagée par la MRAe.

## 3.2 Milieu physique et ressource en eau

La ZIP se place dans le contexte relativement plat du plateau du Lévézou. De petites vallées composées de cours d'eau temporaires entaillent la ZIP, en direction du sud. L'encaissement de ces petites vallées ne dépasse pas 8 m de dénivelé.

La carte page 50 de l'étude d'impact présente le réseau hydrographique local. Les terrains relativement plats de la ZIP induisent une prépondérance de l'infiltration par rapport aux ruissellements des eaux pluviales dans le sol. De manière générale, les ruissellements suivent la topographie locale. Les eaux tombant sur la ZIP alimentent les cours d'eau temporaires. Ces derniers se jettent ensuite dans le Giffou<sup>20</sup>. En aval de la ZIP, le Giffou présente un bon état écologique.

Aucun captage dans les eaux souterraines ou superficielles destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) n'est répertorié au droit de la ZIP. Cette dernière n'est pas concernée non plus par un périmètre de protection de captage.

Les incidences du projet sont évaluées par le développeur comme très faibles pour les eaux souterraines et moyennes pour les eaux superficielles. Ces incidences sont ensuite évaluées comme très faibles durant la phase d'exploitation. La MRAe partage l'évaluation faite des incidences brutes.

Les emprises arrêtées évitent l'ensemble des zones humides de la ZIP : aucune éolienne (donc aucune fondation) ni aucune plateforme n'y est implantée. Cette mesure s'accompagne d'une mise en défens des zones sensibles à proximité du chantier notamment des zones humides. Afin de réduire les risques de pollution des engins durant les travaux, les pistes et plateformes bénéficieront d'une pente de 0,5 à 2 %, orientée vers un fossé (MR1), la base de vie sera équipée d'un système d'assainissement autonome et le stockage de produits dangereux répondra aux recommandations de l'arrêté du 30 juin 1977.

La MRAe évalue favorablement les mesures retenues pour atténuer le risque de pollution accidentelle (MR2), la gestion des excédents de matériaux (MR3) et la gestion des déchets produits lors de la phase chantier (MR5). Elle évalue que les incidences résiduelles seront faibles voire très faibles pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines.

<sup>20</sup> L'illustration 33 page 51 de l'EI présente la carte des ruissellements des terrains.

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Profitant d'une abondante ressource en eau, la zone d'étude (Lévézou) a développé une économie touristique qui met en valeur l'attrait des lacs et la vue sur un paysage ouvert de plateau.

L'environnement immédiat de la zone d'implantation est un paysage ouvert, constitué de parcelles agricoles de taille moyenne. Quelques haies, arbres isolés et bosquets viennent marquer ce contexte relativement plat. L'habitat, concentré en petits hameaux ou dans les centres-bourgs, évolue en fonction des dynamiques territoriales, influencées par les axes de communication et les pratiques locales. Les villages les plus proches sont Durenque et Villefranche-de-Panat. Les habitations les plus proches sont des hameaux : « les Planals », « St-Joseph », « Cannac », « Savinhac », « la Calmette », « la Combe ».

Le projet éolien se découvre par la RD522 qui le traverse d'est en ouest, reliant Villefranche-de-Panat et Durenque. En cheminant autour du site d'implantation, les éoliennes se découvrent et disparaissent partiellement au gré de la végétation présente. Aux abords immédiats du site, les autres parcs éoliens installés sont peu visibles. Les premières habitations se situent à 570 mètres du projet. Les perceptions du projet sont fortes depuis les hameaux « des Planals » à Alrance et de « la Combe » à Durenque.

Dans un rayon un peu plus large (moins de trois kilomètres), plusieurs sentiers de randonnée ont une perception forte de la centrale éolienne notamment depuis le mont Lagast et sa table d'orientation et depuis le moulin de « Roupeyrac ». Le site est également visible depuis l'étang de Durenque, site de pêche local. Le projet sera perceptible des rives est du lac de Villefranche-de-Panat (situé à deux kilomètres). Depuis le centre-bourg de Durenque (situé à trois kilomètres), les vues sont rapidement limitées par l'urbanisation, mais il existe certaines ouvertures donnant sur le projet. Ainsi, depuis la place sur les hauteurs du village, les éoliennes seront visibles.

En perception plus lointaine, la rive nord du lac de Pareloup<sup>21</sup>, à 13 kilomètres, aura une perception partielle et séquencée de la centrale.

L'étude paysagère, de bonne facture, démontre que le projet aura des incidences fortes à ponctuellement très fortes sur les paysages et sur les patrimoines bâtis protégés situés à une échelle lointaine (Brousse-le-Château, Saint-Izaire, Calmont) et sur des points de vue panoramiques tel que Peyrebrune et Costes-Gozon. Le tableau de synthèse des enjeux présenté page 234 de l'étude d'impact<sup>22</sup> permet d'avoir une vision précise du niveau des enjeux retenus

La composition architecturale du projet qui est orienté nord-sud ne suit ni les lignes de force du paysage, ni les orientations des autres parcs orientés soit sud-ouest/nord-est soit nord-ouest/sud-est. D'autre part, les parcs construits ont une hauteur maximale de 130 mètres en bout de pale alors que projet prévoit une hauteur totale de 150 mètres sans en évaluer clairement les incidences.

Enfin, le projet contribuera à accentuer, à l'échelle du grand paysage sur certaines parties du territoire, l'impression de saturation visuelle de certains bourgs et hameaux. Les illustrations proposées de la page 266 à 276 permettent une bonne appréhension des zones de visibilité de l'ensemble des centrales éoliennes.

La caractérisation du niveau des impacts paysagers est globalement partagée par la MRAe. Un niveau d'impact moyen est affecté pour le belvédère du château d'eau de Montclar, à « la Curvalle » sur la D999 à l'embranchement vers Plaisance, « du Mas Viala » et « des Planats » à Alrance, de la D44 à Villefranche-de-Panat, de la D25 à Lestrade-et-Thouels, de « L'hotital-belle-Garde » à Réquista, de la table d'orientation au mont Lagast, « des Mazels » et « de Saint-Maurice » à Durenque<sup>23</sup>.

À l'exception d'une mesure générale sur l'intégration des aménagements connexes (MR6), aucune mesure d'atténuation paysagère ne figure dans le dossier. La MRAe évalue donc que le niveau des impacts résiduels attendus sont identiques au niveau des impacts bruts identifiés dans l'étude d'impact. D'un point de vue méthodologique, lorsque des impacts modérés sont retenus après application de mesure d'atténuation, il appartient à l'exploitant de proposer des mesures de compensation et d'accompagnement pour parvenir à des impacts résiduels faibles (acceptables). La MRAe considère qu'il est nécessaire de procéder à un renforcement des mesures d'évitement et/ou de réduction pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

21 ce lac a une dimension touristique encore plus importante, avec développement d'activités de plein air à la clé : parapente, ULM, escalade

22 dont la MRAe partage l'évaluation.

23 Voir analyse complète page 278 et 279 de l'EI.

**La MRAe évalue que les mesures d'évitement et de réduction qui sont retenues d'un point de vue paysager, du cadre de vie et du patrimoine, ne permettent pas d'atténuer des impacts bruts évalués comme modérés d'un certain nombre de lieux<sup>24</sup>. La MRAe recommande en conséquence de renforcer les mesures d'atténuation, afin de parvenir à des impacts résiduels faibles d'un point de vue paysager, du cadre de vie et du patrimoine.**

**À défaut, la MRAe recommande de réexaminer le choix d'implantation du projet (ainsi que la taille des éoliennes) dans un secteur présentant des sensibilités paysagères et patrimoniales de moindres importances.**

### 3.4 Nuisances (bruits, poussières, qualité de l'air)

Les sources de bruit principales de la zone d'étude sont actuellement la végétation environnante, l'activité agricole et le passage de véhicules. Une étude acoustique complète figure en annexe de l'étude d'impact. Elle évalue les incidences susceptibles d'être générées par la centrale éolienne à partir d'une modélisation basée sur neuf point d'écoute<sup>25</sup>. Compte tenu de la distance des habitations, des modélisations acoustiques intégrant les éoliennes dans l'environnement immédiat et du plan de bridage mis en place pour la biodiversité (faune volante), les impacts résiduels acoustiques générés par la centrale sont évalués comme faibles par le maître d'ouvrage.

Les principales nuisances en termes de poussière interviendront lors du décapage des sols et de la création des pistes d'accès, puis dans le cadre du transport des machines et la création des blocs de fondation de ces dernières. Les activités humaines étant à bonne distance les impacts possibles pour la population sont évalués comme faibles.

La ZIP se place dans un contexte rural isolé et à l'écart d'émissions polluantes pour l'air, potentiellement générées par le trafic routier ou par les industries. Les axes de communication les plus fréquentés sont éloignés de la ZIP et aucune industrie à l'origine de rejets atmosphériques n'est recensée dans le secteur. Le transport pour l'acheminement et l'évacuation des éléments des parcs éoliens et les chantiers de construction et de démantèlement nécessiteront l'utilisation d'engins fonctionnant au gasoil (grues, tractopelles, camions de transport...). Les gaz d'échappement liés à la combustion du carburant dans l'atmosphère seront temporairement sources d'impact pour la qualité de l'air. Un entretien régulier des engins permettra de limiter l'émission de gaz d'échappement.

L'entretien régulier des engins permettra de limiter les émissions de gaz d'échappement, leur usage sera limité au maximum et les moteurs seront éteints dès que possible. Les rejets atmosphériques liés à la mise en place et au fonctionnement de la centrale sont évalués comme faibles.

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> émis durant la phase de construction des éoliennes, de transport de l'ensemble des équipements, puis durant la phase d'exploitation et enfin de démantèlement).

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).**

Les travaux de terrassement et la circulation des camions sur les zones de chantier ainsi que sur le chemin d'accès pourront occasionner des émissions de poussières diffuses sur le site et ses abords. Ces dernières seront toutefois limitées à la phase du chantier. La distance des premières habitations et la nature des travaux conduisent à un niveau de nuisances comme faible.

24 Du belvédère du château d'eau de Montclar, à « la Curvalle » sur la D999 à l'embranchement vers Plaisance, « du Mas Viala » et « des Planats » à Alrance, de la D44 à Villefranche-de-Panat, de la D25 à Lestrade-et-Thouels, de « L'hotital-belle-Garde » à Réquista, de la table d'orientation au mont Lagast, « des Mazels » et « de Saint-Maurice » à Durenque.

25 Page 126 et suivantes de l'EI

### 3.5 Risques naturels

La zone d'étude se situe en partie en secteur aléa retrait/gonflement des argiles<sup>26</sup> et n'est ni concernée par un risque inondation, ni un risque mouvement de terrain.

Peu de boisements se situent au sein de la ZIP, la réalisation de la centrale présentera un risque feu de forêt faible, d'autant plus que le plan départemental de protection des forêts contre les incendies évalue le risque feu de forêt très faible au niveau des communes de Durenque, Alrance et Villefranche-de-Panat. Le projet dans sa version finale intègre en totalité les préconisations formulées par le service départemental d'Incendie et de secours de l'Aveyron.

---

<sup>26</sup> Voir carte page 153 de l'EI.